

Des exemplaires de tous les documents d'expédition doivent être télécopiés à l'importateur mexicain et au courtier en douane avant que l'expédition ne quitte le Canada. Il sera ainsi possible d'apporter toute correction nécessaire ou d'obtenir tout permis spécial qui s'impose. Les documents d'origine doivent accompagner les marchandises. L'exportateur doit aussi informer l'importateur et le courtier du moment et du moyen précis d'expédition, sans oublier de citer le numéro de la lettre de transport.

Si c'est possible, la facture doit être accompagnée d'un catalogue ou d'un autre document décrivant les marchandises expédiées, ce qui facilitera la classification exacte des marchandises aux fins des douanes. La facture originale devrait être accompagnée par un maximum de documents, selon l'importateur ou le courtier en douane participant au dossier.

LA DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR CANADIEN (FORMULAIRE B-13)

En vertu des dispositions de la Loi sur les douanes, la majorité des marchandises exportées du Canada doivent être déclarées dans le formulaire B-13. Exigé par les douanes canadiennes, ce formulaire sert à recueillir des données au sujet des volumes d'exportation, à l'intention des décideurs canadiens en matière de politiques. Il sert également à limiter ou à empêcher l'exportation de certains types de marchandises contrôlées. L'exportateur est l'ultime responsable de la préparation et de la remise du formulaire, quoique les agents ou les courtiers puissent le faire en son nom. Le formulaire est exigé dans les cas suivants :

- la valeur de l'expédition s'établit à au moins 2 000 \$ CAN;
- marchandises contrôlées, réglementées ou prohibées (c.-à-d. des marchandises exportées sous permis ou certificat), quelle qu'en soit la valeur;
- marchandises en transit aux États-Unis;
- marchandises exportées d'un entrepôt sous douane;
- marchandises réparées au Canada, lorsque les réparations ou les ajouts sont évalués à au moins 2 000 \$ CAN; et
- cadeaux, dons et transferts intersociétés évalués à au moins 2 000 \$ CAN.

LA LETTRE DE TRANSPORT

Le transporteur reconnaît qu'il a reçu les marchandises au moyen de la lettre de transport. Celle-ci devrait inclure les éléments suivants :

- le poids et les dimensions des colis et leurs types;
- les noms et les adresses de l'expéditeur et de l'importateur mexicain, du consignataire ou du courtier en douane;
- les ports d'origine et de destination;